GRAND CONSEIL **M 3290**
de la République et canton de Genève

Signataire : Djawed Sangdel

Date de dépôt : 10 novembre 2026

Proposition de motion

Demandes de logement : moins de paperasse pour les demandeurs comme pour l'Etat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– qu'une demande de logement subventionné n'est valable qu'une année et qu'à défaut de renouvellement elle est close sans avertissement ;
– que l'attente dure souvent plusieurs années, près de 1700 des quelque 7600 personnes inscrites fin 2025 auprès des fondations immobilières de droit public l'étant depuis plus de trois ans ;
– qu'une validité de trois ans, assortie de l'obligation d'annoncer les changements importants, allégerait les démarches de chacun sans affaiblir le contrôle des conditions d'accès,

invite le Conseil d'Etat

– à compléter l'article 6 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires afin de porter à trois ans la durée de validité des demandes de logement subventionné, y compris pour les demandes en cours, sans modifier leur date d'inscription ;
– à y prévoir l'obligation d'annoncer, par une démarche simple, tout changement important, notamment de revenu, de composition du ménage, d'adresse ou de titre de séjour, une omission ne pouvant entraîner la clôture de la demande qu'après une invitation à régulariser restée sans suite ;

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

– à avertir les demandeurs au moins 90 jours avant l'échéance, en indiquant le délai de renouvellement, et à garantir qu'en l'absence d'avertissement dans ce délai la demande puisse être renouvelée sans perte d'ancienneté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La situation actuelle

A Genève, une demande de logement subventionné n'est valable qu'une année. Elle doit être renouvelée au moyen d'un formulaire, au plus tard un mois avant son échéance ; à défaut, elle est close sans autre avis, et il appartient au demandeur de connaître lui-même sa date d'échéance[1].

Cette règle ne figure pourtant ni dans la loi ni dans son règlement : l'article 6 du règlement exige l'inscription auprès du service compétent, sans en fixer la durée de validité[2]. Elle relève d'une pratique administrative, que le Conseil d'Etat peut adapter. L'inscrire dans le règlement garantira à chacun des règles claires et identiques.

2. Une charge inutile, pour les demandeurs comme pour l'administration

Fin 2025, environ 7600 personnes étaient inscrites auprès des fondations immobilières de droit public, dont près de 1700 depuis plus de trois ans, alors qu'environ 360 baux ont été conclus durant l'année[3]. Hors situations d'urgence, l'attente se compte donc en années, et une même personne doit renouveler sa demande à plusieurs reprises avant d'obtenir un logement.

Chaque renouvellement représente une démarche pour le demandeur et un dossier à traiter pour l'administration, le plus souvent sans aucune information nouvelle. Les périodes de renouvellement provoquent d'ailleurs un pic de visites aux guichets[4]. Réduire leur nombre, c'est aussi réduire les

1 Etat de Genève, « S'inscrire pour un logement subventionné » (ge.ch) : la demande a « une durée de validité initiale d'une année » et « se clôture sans autre avis au lendemain de l'échéance, sauf renouvellement un mois avant son échéance ».

2 Règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (RGL) (I 4 05.01), art. 6.

3 Rapport d'activité 2025 de la Commission administrative et du Secrétariat des fondations immobilières de droit public (fidp.ch) : environ 7600 personnes inscrites au 31 décembre 2025, dont près de 1700 depuis plus de trois ans, et environ 360 baux conclus en 2025 ; voir aussi PL 13804.

4 PL 13413-A, « Dématérialisation complète des processus du logement et de la planification foncière » (crédit de 13 785 000 francs) : le rapport de commission relève un « pic de visites » au guichet lors des périodes de renouvellement des prestations.

formulaires imprimés et les déplacements, ce qui va dans le sens des objectifs environnementaux du canton.

Le système actuel pénalise enfin les personnes les plus vulnérables : un oubli, un courrier égaré ou un délai manqué de quelques jours suffit à faire clore une demande, et le demandeur doit alors tout recommencer.

3. Le dispositif proposé

La motion poursuit un double objectif : alléger le travail de l'administration et simplifier les démarches des demandeurs. Elle demande d'inscrire dans le règlement une validité de trois ans, l'obligation d'annoncer les changements importants et un avertissement avant l'échéance, et d'appliquer ces règles aux demandes déjà en cours, qui conserveraient leur date d'inscription initiale.

Ce dispositif ne réduit en rien le contrôle des conditions d'accès. Les changements annoncés maintiennent les dossiers à jour, et leur omission pourra entraîner la clôture de la demande, après une invitation à régulariser restée sans suite, à l'image de la règle qui sanctionne déjà les fausses informations par la clôture du dossier[5]. Les conditions légales, notamment de revenu et de titre de séjour, sont de toute manière vérifiées avant l'attribution et lors de la conclusion du bail[6]. La validité de la demande n'a donc pas à suivre l'échéance du titre de séjour. Sa mise en œuvre peut enfin s'appuyer sur la dématérialisation des prestations du logement déjà engagée.

4. Conclusion

Sans modifier les règles d'attribution, cette motion réduit la paperasse, pour les demandeurs comme pour l'Etat, et évite que des personnes qui attendent un logement depuis des années perdent leur demande pour une simple question de délai.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.

5 Etat de Genève, « S'inscrire pour un logement subventionné HLM ou HBM » (ge.ch) : une fausse information « entraînera la clôture du dossier et l'interdiction de déposer une nouvelle demande ».

6 Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05), art. 30, al. 1.